

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1378

présenté par

Mme Thill, M. Cattin, Mme Bassire, M. Reiss, M. Evrard et M. Ferrara

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et dans le respect des dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement à l'alinéa 3, article 3 vise à préciser les règles en termes de droits des enfants en droit international.

L'enfant est-il consentant pour ne pas avoir de père ? La justice française protège les enfants, n'obéit pas à la demande, ni au consentement pour avoir, faire, ou obtenir, la justice française n'est pas une justice de contrats mais une justice de lois et d'éthique, que nous devons défendre, avec un Parlement qui pense la dignité de l'homme.

L'article 7 de la CIDE stipule que :

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.